

Commune de Mont-Noble

Enquête publique

Zones réservées – Nouvelle décision

COMMUNE DE MONT-NOBLE

Création de zones réservées – Nouvelle décision

Le Conseil municipal de Mont-Noble rend notoire qu'il a décidé, en séance du 20 mai 2020, de déclarer zone réservée, en vertu des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), les zones à bâtir de Nax, Vernamiège et Mase, selon le périmètre indiqué dans les plans déposés et mis à l'enquête publique à la commune.

Le but poursuivi est de permettre l'adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative afin de mettre en œuvre le Plan directeur cantonal révisé et approuvé par le Conseil fédéral le 1^{er} mai 2019, ainsi que les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire. À l'intérieur de ces zones réservées, rien ne sera entrepris qui puisse entraver le but poursuivi par ces zones réservées.

Les zones réservées sont prévues pour une durée de 3 ans. Elles entrent en force dès la publication dans le bulletin officiel de la décision du Conseil municipal les instituant.

La décision précitée annule et remplace la décision du Conseil municipal du 23 mai 2018

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal à Nax durant les heures d'ouvertures officielles du bureau ou sur rendez-vous.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront adressées par écrit, sous pli recommandé à l'administration communale, CP 11, 1973 Nax, en deux exemplaires, dans les trente jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions (art. 19 al. 4 LcAT).

L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Mont-Noble, le 5 juin 2020